

Info QSE Moselle

QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT



Sommaire

Actus Environnement

- La directive IED 2

Actus Énergie

- La recharge des véhicules électriques 8

Actus Sécurité

- Prévention des risques et travail de bureau 10

Flash juridique

- Transport et manutention de marchandises dangereuses dans les ports fluviaux 14
- SST/ Amiante 14
- Aides/ Plate-forme numérique 14
- Biodiversité 14
- SST/ Harcèlement sexuel et agissements sexistes 14
- SST/ Prévention nouveaux embauchés 14
- Evaluation environnementale de certains travaux de forages miniers 14
- Loi industrie verte 15
- Énergies renouvelables 15
- ICPE / ISDND soumises à autorisation (A) 15
- SST/ Bruit 15
- SST / Machines :
Analyse comparative entre le Règlement (2023) et la Directive (2006) 15
- Justice environnementale 15
- ICPE/ Rubrique n°2630/ fabrication de savons et détergents 15
- ICPE / Rubrique n°2630 et 2251 16

- PLF 2024 / Réforme des redevances des Agences de l'Eau 16
- Loi AGECE / Substances dangereuses 16
- Énergie / Électricité et gaz 16
- Énergie/ Efficacité énergétique 16
- Environnement / Instances pour lutter contre les atteintes à l'environnement 17
- Eau / Réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées 17
- Taxe Carbone aux frontières / Période transitoire 17
- ICPE soumise à autorisation 17
- Produits chimiques dangereux et pesticides / Exportation et importations 18
- IED / Droit d'antériorité 18
- Énergie / DPE 18
- SST / Produits chimiques - Les pictogrammes 18
- SST / Les plastifiants 18
- SST / Travaux sous tension 18
- SST / Rayonnements ionisants 18
- SST / Rayonnements ionisants 19
- ICPE / Modification de l'arrêté du 2 février 1998 19
- Déchets / Sortie de statut de déchets 19
- Déchets / Batteries 19
- SST / Suivi travailleurs 20
- ICPE / Eau 20
- ICPE / Recherche des PFAS 20
- SST / Règlement Machines 20
- SST / Vaccination Covid-19 21
- SST / Installations sanitaires 21
- SST / Communiquer avec les outils numériques 21
- ICPE / Traitement de surface 21
- Produits chimiques / CLP 21



La directive IED



La [Directive 2010/75/UE](#) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » a remplacé l'ancienne directive « IPPC » et refondu dans le même temps 6 autres directives sectorielles concernant les grandes installations de combustion (GIC), l'incinération des déchets, et l'industrie du dioxyde de titane. Elle s'applique aux établissements les plus polluants en termes d'émissions (atmosphériques, aqueuses, sonores, ...) et très gourmands en matières premières, énergie et eau. Son objectif principal consiste à prévenir et réduire de façon intégrée les pollutions émanant des sources industrielles et agricoles en imposant notamment aux installations visées (environ 7000 en France) le respect de valeurs limites d'émission (VLE) issues des Meilleures Techniques Disponibles appelées « MTD ». Économiser et gérer durablement les ressources fait également partie de ses prérogatives.

Basée sur le **concept du Développement Durable**, elle est le pendant pour les risques chroniques de la [directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite directive Seveso 3.

Un concept de Développement Durable

(Rapport Brundtland – 1987) :

« C'est un développement qui répond aux besoins du présent *sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »



La **perséennité d'une activité** n'est envisageable que si elle garantit la **perséennité du milieu**.



Un établissement est autorisé à **fonctionner sans limite** dès lors qu'il a **atteint le Zéro pollution**

Clé de voûte du droit communautaire en matière de prévention et réduction des risques et des pollutions anthropiques, cette réglementation européenne **s'inspire largement du droit de l'environnement en France** où les ICPE sont déjà réglementées :

. par des arrêtés type ou ministériel pour celles soumises à **déclaration** ou à **enregistrement**

. par des arrêtés transversaux relatifs aux risques chroniques et accidentels (complétés le cas échéant par un arrêté ministériel sectoriel ou préfectoral en fonction des risques particuliers) pour celles soumises à **autorisation**

→ [Arrêté intégré du 2 février 1998](#) (risques chroniques)

→ [Arrêté du 4 octobre 2010](#) (risques accidentels)

→ [Arrêté du 26 mai 2014](#) (risques spécifiques aux sites Seveso)

Au total, en France, on dénombre 6607 sites relevant de la directive IED, dont 3093 établissements agricoles.

I. UN PEU D'HISTOIRE

Conscient de la participation significative des émissions industrielles et agricoles à l'ensemble de la pollution en Europe, cette dernière a mis en place plusieurs réglementations successives afin d'essayer de prévenir et réduire ces pollutions. Avant les directives IPPC, puis IED, nous avons une **approche verticale** avec l'adoption de directives réglementant les émissions dans un seul milieu (air, eau, sol, ...) ou dans un seul secteur industriel (GIC, incinération, ...), **ce qui favorisait très largement les transferts de pollution d'un milieu de l'environnement vers un autre** plutôt que de protéger l'environnement dans son ensemble.

Les limites de cette législation ont précipité la mise en œuvre de cette directive IED avec cette fois-ci une **approche intégrée transversale** (ou horizontale) qui impose aux autorisations d'exploiter de **prendre en compte la performance environnementale globale des installations** (émissions dans l'air, l'eau et les sols, déchets, utilisation rationnelle de l'énergie, des matières premières, bruit, prévention des accidents, remise en état du site en cas de cessation d'activité, ...). **Fini les reports de pollutions...**



II. LES OBJECTIFS DE CETTE DIRECTIVE

Ses objectifs sont clairs. Ils visent à :

- Être doublement efficace en prenant en compte :
 - o Tous les risques et impacts environnementaux (y compris les émissions) des installations industrielles dès leur conception (technologies propres), plutôt que de recourir à des procédés de dépollution en bout de chaîne
 - o Tous les milieux
 - o Toutes les activités
 - o Tous les pays européens
 - o Les coûts et les avantages des différentes options de prévention et de réduction

- Atteindre un haut niveau de protection environnementale
- Créer des conditions de concurrence homogènes au sein de l'Union Européenne

III. QUELLES SONT LES ICPE CONCERNÉES ?

Ce sont les activités industrielles polluantes mentionnées au sein de l'**annexe I de la Directive IED** (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minière, ...).

→ Voir [Article R515-58 du Code de l'environnement](#)

Ces activités sont visées en France dans la nomenclature des ICPE par

l'ensemble des rubriques 3XXX, et

- installations ou équipements s'y rapportant directement,
- exploités sur le même site,
- liés techniquement à ces installations
- et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

telles que la rubrique 3110 (installations de combustion), 3440 (fabrication de produits phytosanitaires ou biocides), ou 3540 (installations de stockage de déchets).

Les critères pris en compte sont les valeurs-seuils se rapportant généralement aux **capacités/ volumes de production ou de rendement**, par exemple en MW ou en tonnes/jour.

3XXX – ACTIVITES « IED »		
3110 – Combustion	3410 – Fabrication de produits chimiques organiques	3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3120 – Raffinage de pétrole et de gaz	3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques	3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3130 – Production de coke	3430 – Fabrication d'engrais	3630 – Tannage des peaux
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles	3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides	3641 – Exploitation d'abattoirs
3210 – Grillage ou frittage de minéral métallique	3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques	3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3220 – Production de fonte ou d'acier	3460 – Fabrication d'explosifs	3643 – Traitement et transformation du lait
3230 – Transformation des métaux ferreux	3510 – Traitement de déchets dangereux	3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux	3520 – Incinération ou coïncinération de déchets	3660 – Élevage intensif
3250 – Transformation de métaux non ferreux	3531 – Élimination de déchets non dangereux	3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3260 – Traitement de surface	3532 – Valorisation de déchets non dangereux	3680 – Fabrication de carbone
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium	3540 – Installation de stockage de déchets	3690 – Captage des flux de CO ₂
3330 – Fabrication du verre	3550 – Stockage temporaire de déchets	3700 – Préservation du bois
3340 – Fusion de matières minérales	3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux	3710 – Traitement des eaux résiduaires
3350 – Fabrication de céramiques		

IV. SES FONDEMENTS ET PRINCIPES

Son principe fondateur :

- Prévention de la pollution, élimination de la pollution et, si impossible, réduction de celle-ci, conformément au principe du « pollueur payeur » et au principe de « prévention ».

Ses principes généraux :

- Mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution adéquates en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) associées à leur document de référence, dits BREFs. Ces documents décrivent dans le détail les MTD et les niveaux d'émissions associés.
- Ne causer « aucune pollution importante »
- Gestion optimale des déchets (renvoie à la Directive Déchets)
- Utilisation efficace de l'énergie
- Prévention des accidents et limitation de leur conséquences sur l'environnement

• Installations IED soumises à une autorisation intégrée, assortie de conditions d'exploitation (prescriptions techniques).

La Directive précise les éléments constitutifs d'une autorisation

- o Sur ce point, la Commission s'est inspirée du système français, en appuyant cependant plus fortement sur l'utilisation des MTD.

But de l'autorisation :

- o Approche intégrée
- o Prise en compte des principes généraux de prévention lors de l'établissement des conditions de l'autorisation pour :
 - assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol et
 - atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

L'autorisation accordée doit être assortie de conditions qui garantissent que l'installation répond aux exigences prévues par la directive.

Les conditions d'autorisation doivent être réexaminées périodiquement

Les modifications substantielles sont soumises à autorisation préalable

- o nécessité de communiquer à l'autorité compétente toute modification qui pourrait entraîner des conséquences pour l'environnement.

→ L'autorisation donne un droit d'exploiter avec le devoir de respecter ces principes.



- Le rôle prépondérant des [documents guides européens BREFs](#)

- Etablissement d'un rapport de base sur l'état des eaux souterraines et des sols :
 - o dès lors que l'installation implique l'utilisation ou la production de substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'art. 3 du [règlement \(CE\) 1272/2008](#) (CLP) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges
 - o En considérant le risque de contamination du sol et des eaux souterraines

- Exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines (prise en compte des substances pertinentes)

- o Surveillance périodique

- Au moins une fois tous les 5 ans pour les eaux souterraines
 - Au moins une fois tous les 10 ans pour le sol
 - A moins qu'il ne soit fondé sur une évaluation systématique du risque de contamination

- Dispositions complémentaires en cas de **cessation d'activité**

Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- o dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation future qui a été définie,
 - o ou dans l'état défini dans le rapport de base (s'il existe) **lorsque cet état est meilleur**

→ Importance d'un rapport de base bien fait

- Instauration de « Valeurs Limites d'Émission réglementaires européennes »
- Fixation des règles de réexamen périodique des autorisations (notamment avec le dossier de réexamen)
- Obligation d'une consultation du public en cas de demande d'aménagements vis-à-vis des valeurs limites réglementaires européennes
- Obligation faite aux états membres d'élaborer des plans et des programmes d'inspection (art 23-2 et 23-4) au niveau national, régional ou local
- Périodicité des inspections définie sur la base d'une évaluation des risques environnementaux (art 23-4)
 - o au moins tous les ans pour les installations présentant les risques les plus élevés
 - o et au moins tous les trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés

- o En cas de non-conformité grave
-> contre visite dans les 6 mois

- Des inspections non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner dans les meilleurs délais, les plaintes sérieuses, les cas graves d'accident, incident, infraction en rapport avec l'environnement (le cas échéant, avant le réexamen ou la délivrance de l'autorisation).

- Obligation de produire des rapports d'inspection qui sont notifiés à l'exploitant (2 mois max après la visite) et **rendus disponibles au public** (art 23-6)

- L'accès à l'information et la participation du public à la procédure d'autorisation (article 15)

- L'accès du public
 - o aux résultats de la surveillance des rejets,
 - o aux décisions prises sur l'installation (autorisation, actualisation...)

- Possibilité pour le public de pouvoir former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public lorsque :

- o ils ont un intérêt suffisant pour agir ;
 - ou
 - o ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

- Echanges d'information sur les VLE, les MTD, la mise en œuvre de la directive...



V. QU'EST-CE QU'UN BREF, À QUOI SERT-IL ?

Fruit de l'échange d'informations entre les Etats membres, l'industrie et les organisations non gouvernementales, les documents BREFs (Best available techniques REFERENCE documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés (émissions, consommations, ...) à ces techniques.



- Document de référence qui recense les meilleures techniques disponibles (MTD) par secteur d'activité

- Il décrit les MTD et les niveaux de performance associés à ces techniques

- C'est un document descriptif, qui ne prescrit pas l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, pas plus qu'il n'interprète la directive 2010/75/UE.

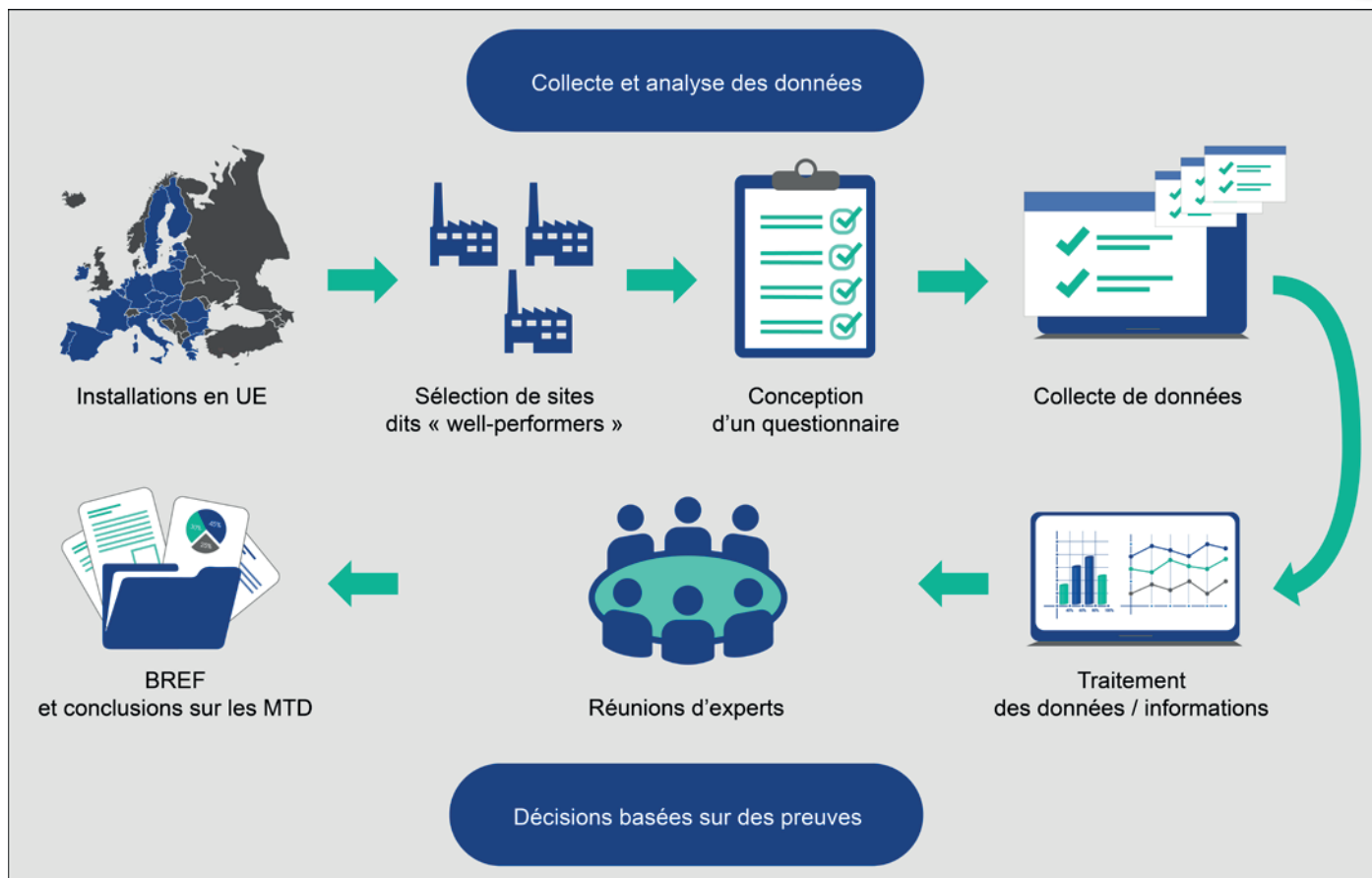
- Il n'a pas pour vocation d'être un manuel sur les techniques de prévention et de contrôle de la pollution.

- Ils sont mis à jour tous les 8 ans

- Où les trouver ?
 - o <https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied>
 - o <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>

- Les **BREFs** peuvent :
soit se limiter à des aspects liés à des activités industrielles particulières (BREFs « verticaux »)

- o Exemples, BREFs :
 - LCP Grandes installations de combustion
 - I&S Aciéries
 - GLS Verreries
 -



o 29 BREFs verticaux pour des secteurs industriels et agricoles donnés
soit traiter d'aspects multi-sectoriels (BREFs « horizontaux »)

o Exemples, BREFs

- MON - Principes généraux de surveillance -
- EFS - Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac -
- ECM - Aspects économiques et effets multi-milieux -
- ICS - Systèmes de refroidissement industriel -
- ENE - Efficacité énergétique -

o Ces documents BREF ne feront pas tous l'objet de conclusions sur les MTD. Il est ainsi déjà acté que les documents BREF MON et ECM ne feront pas l'objet de conclusions sur les MTD. Il est donc exclu de les utiliser comme « conclusions sur les MTD » relatives à la rubrique principale.

• **Les BREFs « horizontaux » et « verticaux » sont des documents complémentaires destinés à permettre la fixation des conditions d'autorisation des installations.**

• **Pour l'exploitant (mais pas seulement...), les BREFs sont :**

- o Un état des lieux général de son secteur d'activités

o Un état de l'art complet et gratuit de ce qui se fait de mieux

o Un guide fiable pour ses projets d'investissement

o Une meilleure vision des exigences réglementaires (présent + futur)

o Une des références inévitables pour expertiser, justifier ou négocier l'achat / la vente / l'assurance de ses installations

o Un niveau de performance optimale qui est plus rassurant pour le grand-public que le simple respect d'une valeur à l'émission

o ... et périodiquement, la référence à atteindre en termes de performance environnementale pour que son « permis » d'exploiter (autorisation d'exploiter) soit reconduit !

VI. DÉFINITION D'UNE MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE « MTD » OU « BAT » (BEST AVAILABLE TECHNOLOGY)

Les termes « **meilleures techniques disponibles** » sont définis dans la directive. Elles constituent le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

On entend par :

- o « **Meilleures** » : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général

élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

o « **Techniques** » : recouvre aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;

- par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets, la substitution de produits chimiques,...

o « **Disponibles** » : techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, **dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages**, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

La directive IED introduit l'obligation pour l'Etat membre de fixer les **valeurs limites d'émission** au sein des « arrêtés d'autorisation » de manière à garantir que les émissions n'excèdent pas celles édictées dans les MTD retenues (MTDc). Des dérogations sont toutefois possibles mais sont soumises à justification et information/participation du public.



Les VLE associées à ces MTDc sont la référence obligatoire, sans préjudice des arrêtés ministériels sectoriels ou préfectoraux applicables qui imposeraient des **limites d'émission inférieures**.

Les Conclusions sur les MTD ou MTDc sont des documents de synthèse contenant les parties des MTD exposant :

- o les conclusions concernant les MTD,
- o leur description,
- o les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité,
- o les niveaux d'émission associés aux MTD,
- o les mesures de surveillance associées,
- o les niveaux de consommation associés,
- o et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site

Exemple :

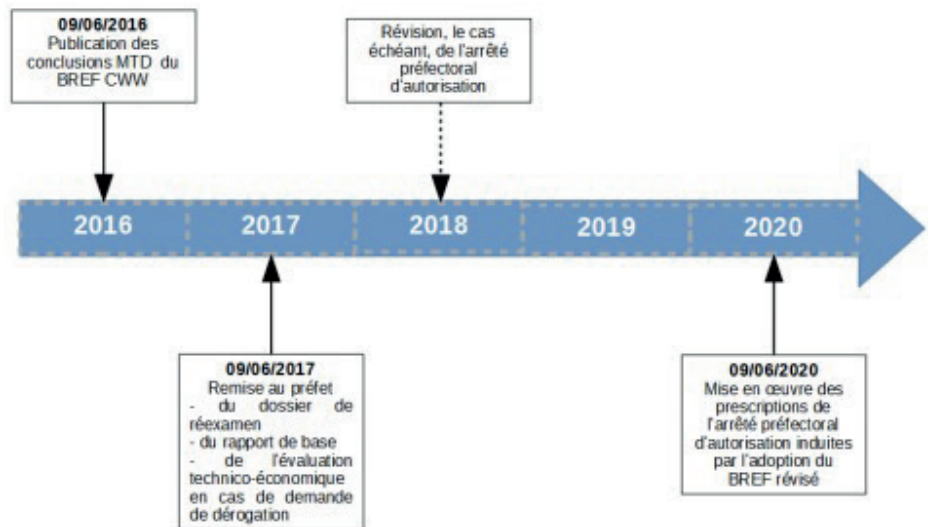
- [DÉCISION D'EXÉCUTION \(UE\) 2022/2110 DE LA COMMISSION du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux](#)

VII. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION DES SITES IED

- Les conditions d'exploitation de ces installations doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées (art. L. 515-28 du CE)
- Cas où des MTDc sont applicables
 - o Le réexamen des autorisations est coordonné avec la révision des conclusions sur les MTD relatives à la « rubrique principale » (art. R.515-70 du CE). La rubrique principale a pour objet de définir le document MTDc qui déclenchera le réexamen périodique lorsque plusieurs documents sont envisageables.

La rubrique principale est celle qui correspond à la finalité du site

- Exemple : Cas d'une installation de fabrication de panneaux de bois visée par IED qui exploite également une installation d'incinération : la rubrique principale est celle relative à la fabrication de panneaux de bois



o Réexamen, actualisation et mise en œuvre des nouvelles prescriptions dans les 4 ans suivant la publication des MTDc

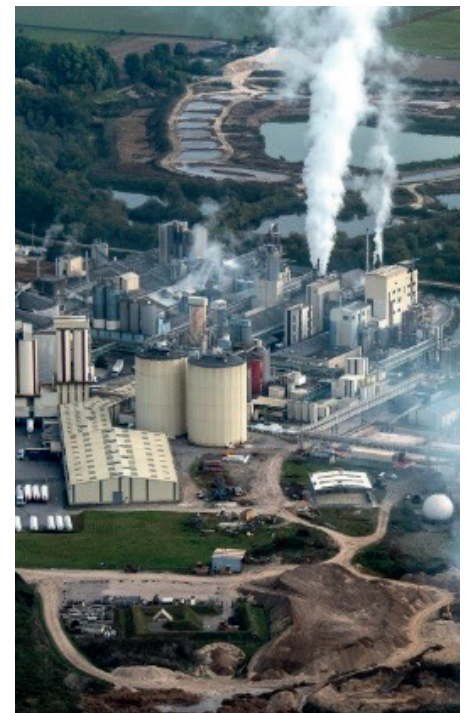
- Dossier de réexamen à fournir dans les 12 mois suivant la date de publication des MTDc (R. 515-71 - I)

→ intérêt de préciser dans l'arrêté d'autorisation la rubrique et les conclusions sur les MTD « principales » (R. 515-61)

o En cas d'impossibilité de respect des VLE associées aux MTDc, l'exploitant peut faire une demande de dérogation dans la limite de ce que permet la réglementation. Celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation technico-économique et d'une mise à disposition du public.

VIII. POUR VOTRE PARFAITE INFORMATION

- 580 établissements sont visés par cette directive dans le Grand Est
 - o <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>
- Pour connaître l'avancement de l'élaboration des BREFs et leur révision
 - o <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>
- Les guides IED (<https://aida.ineris.fr/guides/ied>)
 - o Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles (Directive IED) - mise à jour janvier 2020





IX. LA DIRECTIVE IED est le principal instrument mis en place au niveau de l'UE pour maîtriser et atténuer les incidences des émissions industrielles sur l'environnement et la santé humaine. Elle régit environ 50 000 grandes installations industrielles dans un large éventail de secteurs agro-industriels : centrales électriques ; raffineries ; production d'acier, de métaux non ferreux, de ciment, de chaux, de verre, de produits chimiques, de pâte à papier et de papier, de produits alimentaires et de boissons ; traitement et l'incinération des déchets ; élevage intensif de porcs et de volailles.

L'objectif avéré de cette réglementation est d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble grâce à des actions de prévention et de réduction intégrée des pollutions.

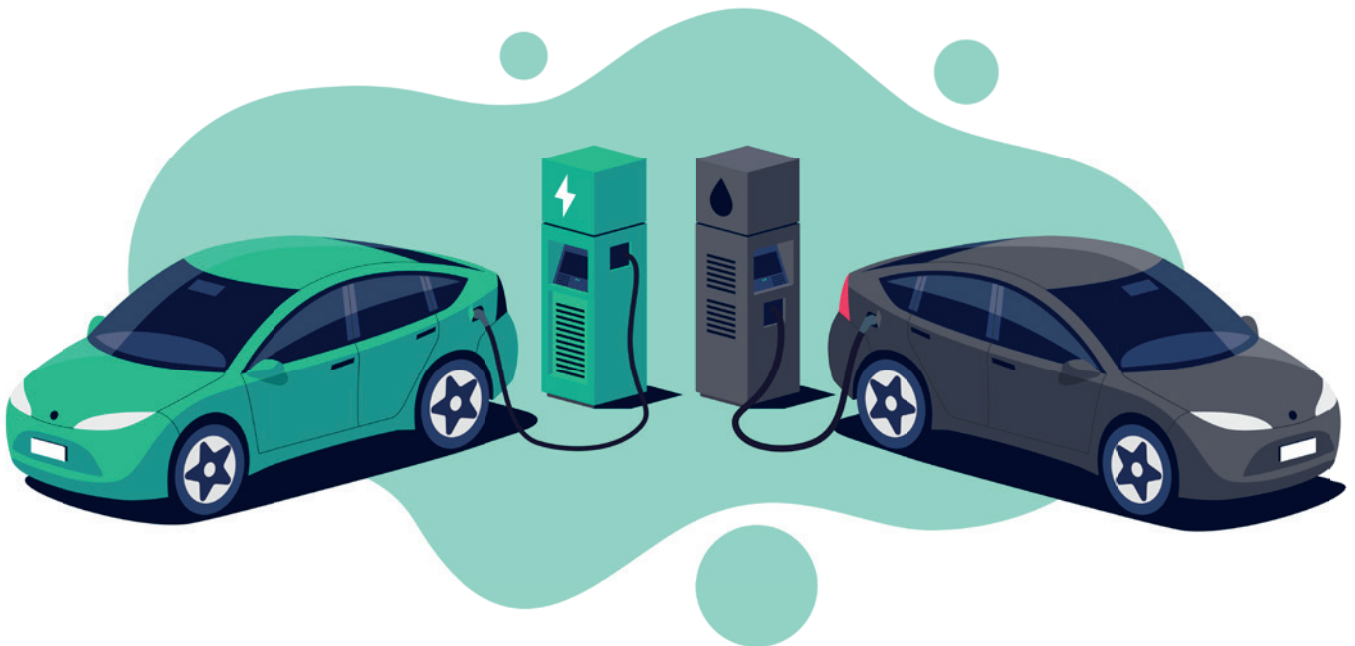
Elle implique pour les entreprises visées :

- la délivrance **obligatoire d'une autorisation d'exploiter** basée sur une approche « **intégrée** » (air/eaux/sols/...)
- le recours aux **MTD** dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- La **révision périodique des conditions d'autorisation** pour tenir compte de l'évolution des technologies et de la réglementation
- la **remise en état du site** dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Ses évolutions futures devraient tendre à encourager une profonde transformation des installations agricoles et industrielles vers une pollution zéro grâce à l'utilisation de technologies de pointe, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe (parvenir à la neutralité carbone, à une amélioration de l'efficacité énergétique, à la création d'un environnement exempt de substances toxiques et à la réalisation d'une économie circulaire). Source : https://www.citepa.org/fr/2023_03_a03/



La recharge des véhicules électriques



Contexte réglementaire

L'impact de la loi d'orientation des mobilités sur votre entreprise

Depuis le 26 décembre 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a pour objectif de fixer le cadre général des politiques de mobilités en intégrant les enjeux environnementaux.

En voici quelques exemples :

- La mobilité domicile-travail,
- Le forfait mobilité durable,
- L'objectif de neutralité carbone en 2050,
- Le plan covoiturage,
- Les objectifs de transition du parc automobile professionnel,
- Etc.

Renouvellement annuel de la flotte d'entreprise

Avant toute chose, cette obligation s'adresse aux entreprises et collectivités de plus de 50 collaborateurs ayant une flotte de plus de 100 véhicules légers. Depuis le 1^{er} janvier 2022, des quotas de véhicules propres - comme les véhicules électriques et hybrides rechargeables - sont à respecter dans le renouvellement annuel des flottes d'entreprise. Il faut actuellement compter au moins 10% de véhicules à faibles émissions dans son parc auto. Ce chiffre montera à 20% en 2024, puis à 35% en 2027, pour atteindre des flottes composées à 50% de véhicules propres en 2030.

Équipement en bornes de recharge au sein de l'entreprise

La loi LOM précise également des obligations

concernant le pré-équipement et l'équipement en points de recharge en entreprise :

- Pour les bâtiments neufs équipés d'un parking destiné aux salariés, il est obligatoire d'effectuer un pré-équipement pour la recharge de véhicules électriques. Concrètement, il s'agit d'un pré-câblage pour faciliter l'installation ultérieure de bornes de recharge. Aussi, les passages de câbles desservant les places de stationnement doivent être dimensionnés avec une section minimale de 100 mm.

- Pour les bâtiments neufs, la loi LOM évoque également une obligation de réserve de puissance. Cela signifie que l'installation électrique de l'immeuble doit être capable d'alimenter suffisamment de bornes de recharge d'une puissance minimum de 22 kW. Plus précisément, le bâtiment doit pouvoir alimenter au moins 20% des places de stationnement de l'entreprise (article R111-14-2 du Code de la construction et de l'habitation).

- Pour les bâtiments neufs, l'installation d'un point de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est obligatoire dès 10 places de stationnement : pré-équipement d'une place de stationnement sur 5.

- Dès le 1^{er} janvier 2025, tous les bâtiments non résidentiels qui disposent d'un parc de stationnement de plus de 20 places devront déployer au moins un point de recharge, dont l'un doit être dimensionné pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Acteurs de la recharge

Le paysage de la recharge se compose de multiples acteurs. Ils se répartissent très souvent de la façon suivante :

- **Les opérateurs de points de charge** : il s'agit des réseaux de bornes de recharge (par exemple Tesla, Ionity, Fastned, Freshmile, les collectivités...)

- **Les opérateurs de mobilité** fournissent une expérience de recharge via des applications, des badges pour faciliter l'utilisation des bornes de recharge. Ces applications peuvent donner l'indication sur les connecteurs des points de charge, la disponibilité de ces derniers et être, en autres, un générateur d'itinéraires.

- **Les plateformes d'itinérance** permettent d'établir la connexion entre les opérateurs de points de charge et les opérateurs de mobilité.

Puissance et temps de recharge

Il existe de nombreuses caractéristiques techniques, à la fois du côté de la borne et du côté du véhicule, qui influencent le temps nécessaire pour recharger. C'est le concept le plus important à intégrer pour optimiser ses recharges en fonction de son véhicule.



Côté infrastructure

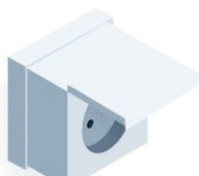
Les infrastructures électriques en courant alternatif permettent de recharger à des puissances modérées situées entre 2 et 22kW car la recharge est limitée en tension et en courant.

Recharge en courant alternatif (AC)



Prise domestique standard

- Puissance max de 2,3 kW
- Charge très lente
- Solution déconseillée pour des raisons de sécurité (éviter de charger plusieurs heures)
- Installation électrique à faire vérifier par un professionnel



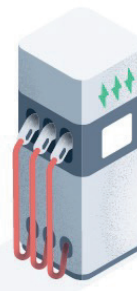
Prise renforcée de type Green'up

- Puissance max de 3,4 kW
- Charge lente
- Solution plus fiable et robuste qu'une prise domestique, et un peu plus rapide sous réserve d'avoir le cordon de recharge compatible avec la prise renforcée.



Bornes de recharge ou wallbox

- Puissance entre 3 et 22 kW en AC
- Charge lente à accélérée
- Solution la plus sécurisée
- Se trouvent majoritairement sur la voirie et les parkings



Recharge en courant continu (DC)

Sur une borne DC, le courant alternatif du réseau électrique est directement converti en courant continu avant d'être injecté dans la batterie. Les bornes rapides sont ainsi équipées d'un convertisseur. Leur puissance se situe entre 20 kW et 350 kW et sont généralement présentes sur les autoroutes et les grands axes de passage ainsi que certains parkings de supermarchés.

Côté véhicule

Capacité de la batterie (en kWh): Il s'agit de la quantité d'énergie, exprimée en kWh, que la batterie peut stocker lors de la recharge et fournir au moteur. Elle varie de 15 à 200 kWh. Plus elle est grande, plus le temps de recharge est élevé.

Puissance tolérée: Le type de chargeur interne (monophasé ou triphasé) détermine la capacité de recharge du véhicule en AC et DC. En courant alternatif, la puissance tolérée oscille généralement entre 3 et 22 kW et il est très souvent nécessaire d'avoir un câble pour s'y raccorder. En courant continu, elle peut aujourd'hui aller jusqu'à 270 kW et le câble est directement présent sur la borne.

Si le véhicule est branché à une borne délivrant plus de kW que ce qu'il peut recevoir, alors la vitesse de recharge s'adapte au véhicule et est bridée.

Les aides financières

Pour accompagner les entreprises qui souhaitent engager une transition de leur flotte automobile, il existe différentes aides financières :

• Programme ADVENIR :

- o Financements de point de recharge à destination de flottes de poids lourds (<https://advenir.mobi/borne-flottes-poids-lourds/>) : taux d'aide à 50%, plafonnée de 2 200 € à 960 000 € HT par point de recharge.
- o Financements de point de recharge sur parking privé à destination de flottes et salariés d'entreprises de véhicules de location courte durée (<https://advenir.mobi/borne-flottes-loueurs/>) : taux d'aide à 20%, plafonnée à 600 € HT par point de recharge.

• Programme Climaxion (Région Grand Est) :

- o Soutien au déploiement d'infrastructures de recharge pour

véhicules hybrides et électriques (https://www.climaxion.fr/sites/limaxion/files/docutheque/05.01_-_mobilite_elec_entreprises_ou_association.pdf) : taux d'aide à 50% du coût du projet, plafonnée à 1 000 € par point de charge.

o Soutien à l'adaptation, à la conversion ou au retrofit et à l'acquisition de véhicules routiers à faibles émissions (https://www.climaxion.fr/sites/limaxion/files/docutheque/05.05_soutien_a_ladaptation_a_la_conversion_ou_au_retrofit_et_a_lacquisition_de_vehicules_routiers_a_faibles_emissions.pdf) : par exemple pour un retrofit d'un véhicule "petit utilitaire" vers électrique, aide plafonnée à 4 000 €.

• Bonus écologique :

<https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/media/documents/baremes.pdf?v=1656686814>

La CCI Moselle Métropole Metz est mobilisée sur le territoire pour accompagner les entreprises qui souhaite engager des actions en faveur d'une mobilité durable.

- Sensibilisation et formation des chefs d'entreprise et/ou référent sur cette thématique
- Appropriation des questions de déplacements domicile-travail
- Prise en compte de la mobilité dans les accompagnements sur la transition écologique et énergétique.

Vos interlocuteurs :

- Kevin FAGNONI, Conseiller Entreprise : k.fagnoni@moselle.cci.fr
- Olivier BERTRAND, Responsable du Pôle Développement durable : o.bertrand@moselle.cci.fr



Prévention des risques et travail de bureau



Le travail de bureau est souvent considéré comme le parent pauvre de la prévention car nombreux sont ceux qui pensent qu'il n'y a pas de risques, voire très peu... Détrompez-vous, les risques liés à ces activités, notamment dans le secteur du tertiaire, même s'ils sont moins visibles, ne sont pas pour autant absents, et nécessitent des mesures de prévention adaptées.

De surcroît, avec le développement des nouvelles techniques d'informations et du télétravail, ce sont plusieurs millions de salariés qui se retrouvent aujourd'hui assis pendant des heures entières devant leur écran, s'exposant ainsi aux risques liés à la sédentarisation. Pour anticiper et pallier ces risques, tout employeur se doit de les évaluer bien sûr, de les formaliser dans le document unique et de mettre en œuvre un plan de progrès, avec en point de mire des objectifs de résultats et non pas de moyens.

Quels sont les salariés visés ?

Les employés de bureau représentent un peu plus de 8 millions de personnes en France sur environ 30 millions d'emplois salariés, soit environ un tiers. La mutation du monde du travail de ces dernières années s'est accompagnée d'une régression des emplois en production au détriment des tâches administratives, ce qui s'est traduit inévitable-

ment par un transfert des emplois vers le tertiaire (73% des emplois en France). On peut ainsi retrouver des employés de bureau dans tous les grands secteurs d'activités comme les administrations publiques, les services bancaires et juridiques, les assurances, les centres de formation, mais aussi de plus en plus dans les services fonctionnels et supports des grandes entreprises (gestion commerciale, comptable et financière, gestion des RH, de la production, des achats, de la qualité, des méthodes, de la recherche et développement, des bureaux d'étude, ...). Le statut « d'employé de bureau » a également évolué, ce dernier étant devenu de plus en plus polyvalent, sollicité, et exposés aux invectives et réclamations des clients, palliant un management parfois absent ou défaillant. Ces nouvelles contraintes ou leur renforce-

DANS VOTRE PROFESSION :

PLUS DE
1 million
DE JOURNÉES PERDUES PAR AN

37 %
DES ACCIDENTS DUS
AUX CHUTES

36 %
DES ACCIDENTS DUS AUX
MANUTENTIONS MANUELLES

(Source Cnam)

EN MOYENNE :
70
JOURS D'ARRÊT PAR ACCIDENT
DU TRAVAIL

243
JOURS D'ARRÊT PAR MALADIE
PROFESSIONNELLE



ment n'ont malheureusement fait qu'accroître l'exposition de ces salariés à certains risques comme les Risques Psychosociaux « RPS » (stress, harcèlement, mal-être, ...), les TMS, ..., même si les risques physiques restent très présents.



Quels sont les risques les plus importants ?

Même si on constate une recrudescence de pathologies psychologiques (dépressions nerveuses, addictions, maladies cardio-vasculaires et somatiques, ...) dues à une difficulté accrue des salariés à faire face aux contraintes organisationnelles et relationnelles, les risques physiques n'en demeurent pas moins très présents avec les TMS, ainsi que les troubles visuels et auditifs, liés pour la plupart à des gestes répétitifs et à une mauvaise ergonomie de travail.

Nous allons ci-dessous passer en revue ces principaux facteurs de risques afin d'essayer d'identifier les causes et les moyens de prévention.

LES RISQUES PHYSIQUES

Même si la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles liés aux activités de bureaux n'a rien à voir avec celles de l'industrie et du BTP, elles ne doivent cependant pas être négligées. On distinguera ainsi :

- Les chutes de plain-pied (sols encombrés, glissants, dénivelés, éclairage insuffisant ou inadéquat, travail dans l'urgence, ...)
- Les chutes de hauteur (utilisation d'escabeaux ou autres moyens de fortunes pour accéder à des documents en hauteur, ou changer une ampoule, ou encore débloquer un store ou rideau, ...)
- Les risques électriques (électrisation et électrocution) dus à des non-conformités des installations, à des multiprises surchargées, ou à l'utilisation de rallonges mal adaptées, ...
- Les risques de coupures dus à l'utilisation de ciseaux ou cutters, ...
- Les risques liés à l'exposition ou à l'utilisation de produits potentiellement toxiques (produits d'entretien, cartouches ou toners d'impression, meubles ou dalles de sol contenant des formaldéhydes, dalles de plafonds amiantées, ...)
- Les risques biologiques (gripes, covid, gastroentérites, ...) dus à la cohabitation, à la mauvaise hygiène (ménage et désinfection insuffisants), ...
- Les TMS dus à une mauvaise ergonomie de son poste de travail
- Les troubles auditifs (bruit ambiant, proximité d'ateliers bruyants, open space ...) et visuels (mauvaise qualité d'écran, mauvais réglage de l'écran, fréquence de pauses insuffisante, ...)
- Les risques d'addictions (alcool, substances psychotropes, médicaments, ...)
- Les risques d'accidents lors du trajet domicile-travail (charge mentale élevée, stress, mauvaise organisation, non-respect des règles élémentaires, ...)

LES RISQUES ORGANISATIONNELS

Les origines de ces risques sont diverses et variées. Ils trouvent leur fondement :

- dans un management quelquefois déficient, inadéquat et autoritaire (organisation, contrôle et rythme de travail, ...),
- dans des relations tendues avec les clients (réclamations, exigences particulières, ...) ou avec ses collègues
- dans la pénibilité du travail (astreintes, horaires décalés, publics difficiles, bruit, atmosphères confinées, ...)
- ou encore dans le harcèlement moral provoqué par des comportements déplacés de responsables hiérarchiques ou de collègues

Ils se matérialisent la plupart du temps par un stress des salariés pouvant induire diverses souffrances (irritabilité, fatigue chronique, démotivation, maux de ventre ou de tête, ...) ... et sur le long terme différentes pathologies (gastro-intestinales, cardio-vasculaires, mentales, ...) pouvant même aller dans le pire des scénarios vers des tentatives de suicide.

Conscient des graves conséquences que peuvent occasionner ces risques, **il relève de la responsabilité de chacun d'être vigilant** et d'informer au plus vite sa hiérarchie, les membres du CSE et les RH lorsque l'on constate une **dégradation** (rupture du lien social, fatigue, malaises répétés, ...) du **comportement d'un de ses collègues**.

Comme dans toute pathologie, plus on agit tôt, plus on a de chance de l'endiguer, et moins les effets sont graves.

LES RISQUES RELATIONNELS

La nécessité de vivre à plusieurs dans des locaux ou bureaux exigus, dans des espaces confinés et encombrés parfois mal éclairés ou encore dans des « Open Space » engendre bien souvent des problématiques complexes et variées (odeurs, bruit, fatigue visuelle, contamination biologique, ...) pouvant dégrader considérablement la qualité de vie au travail (QVT). Additionné parfois à l'agressivité verbale de tiers (collègues, managers, clients, ...), ces conditions peuvent rapidement mettre en difficulté l'équilibre des salariés et la qualité de leur travail (difficulté à se concentrer, irritabilité, ...).

Gardons à l'esprit que chaque individu est doté d'une sensibilité différente, d'une capacité à s'adapter et à se sociabiliser différente, et qu'il faut veiller dans la mesure du possible à ce que chacun puisse trouver son équilibre si on veut qu'il s'épanouisse et soit performant dans ce qu'il fait.

Quelles mesures de prévention adopter ?

Tout employeur est responsable de la santé physique et psychologique de ses salariés conformément à l'[article L4121-1 du Code du travail](#).

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »





A cet effet, il doit mettre en œuvre des actions de prévention qui auront été au préalable identifiées lors de la rédaction du document unique.

Les mesures de prévention peuvent se concrétiser comme suit :

- pour **les risques de chute**

- o proposer aux salariés des bureaux suffisamment grands pour qu'ils puissent se déplacer aisément et accéder à leur document de travail
- o informer et sensibiliser les salariés à ce risque
- o éviter les dénivellations (marches, ...)
- o éviter les rangements en hauteur nécessitant l'utilisation d'escabeaux ou d'échelles
- o faire attention à ce que les bureaux soient rangés et les sols non encombrés (câbles électriques, ...)
- o installer des revêtements de sol non glissant
- o veiller à un éclairage suffisant
- o proposer des aides à la manutention (chariots, diables, ...)
- o si nécessaire, mettre à disposition des échelles ou escabeaux adaptés aux tâches à accomplir et conformes à la réglementation. Former les salariés à leur utilisation
- o ...

- Pour **les risques de TMS et de mal de dos**

- o être vigilant à l'ergonomie des postes de travail (positionnement de l'écran, de la souris et du clavier, dimensionnement des mobiliers, éclairage ...)
- o Mettre à disposition un siège adapté (réglable sur les 3 dimensions)



- o Proposer un bureau à hauteur variable si besoin
- o Informer et former les salariés à l'utilisation des équipements de travail
- o Prévoir des pauses régulières pour éviter des positions statiques sur la durée
- o Limiter les ports de charge et proposer des aides à la manutention
- o Veiller au bien-être des salariés

- Pour **les risques liés à l'ambiance de travail**

- o Assurer une température et une hygrométrie optimale
- o Assurer un renouvellement d'air suffisant (aération, VMC, ...)
- o Veiller à ce que le bruit ambiant ne perturbe pas les salariés (conversation téléphoniques, imprimantes, ventilations, ...) en proposant des solutions d'atténuation (cloison anti-bruit, salle

de réunion, télétravail, ...)

- o Mettre à disposition un espace de détente (salle café, ...)
- o Installer des stores sur les fenêtres pour diminuer l'éblouissement et la chaleur en été
- o Mettre à disposition de l'eau potable

- Pour **les risques psychosociaux**

- o essayer de mettre les salariés dans les meilleures conditions possibles (calme, confidentialité, concentration, ...)
- o être à leur écoute, et leur donner un retour concernant leurs doléances
- o organiser leur charge de travail
- o suivre la progression de leur travail et faire régulièrement le point
- o les valoriser
- o respecter la fréquence des entretiens individuels





Quelles aides pour accompagner les actions de prévention ?

Chacun des organismes suivants peut vous apporter une aide technique et/ ou financière pour mettre en œuvre vos actions de prévention. L'INRS met à votre disposition gratuitement une veille juridique mensuelle afin de suivre l'évolution de la législation du travail.

CARSAT ALSACE MOSELLE

→ [Prévenir vos risques professionnels \(carsat-alsacemoselle.fr\)](https://www.carsat-alsacemoselle.fr)

AMELI

→ [ameli, le site de l'Assurance Maladie en ligne | ameli.fr | Entreprise](https://www.ameli.fr)

ARACT/ ANACT

→ [Page d'accueil | Aract](https://www.aract.fr)

INRS

→ [Santé et sécurité au travail - INRS](https://www.inrs.fr)

→ [Présentation du bulletin d'actualité juridique de septembre 2023 - Actualité - INRS](https://www.inrs.fr)

LES RESSOURCES DE L'INRS

ED 4469 - Tuto Prév Accueil - Travail de bureau

TutoPrév' Accueil s'adresse principalement aux personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux arrivants en entreprise mais aussi aux enseignants et aux formateurs.

Cet outil propose des planches illustrées permettant le repérage des situations à risque et la recherche des solutions de prévention à mettre en œuvre. Il permet de vérifier les acquis et de repérer les connaissances complémentaires à apporter à l'élève, au stagiaire, à l'apprenti ou au nouvel arrivant.

Les situations de travail illustrées portent sur :

- le travail en open-space et



- le travail en bureaux.

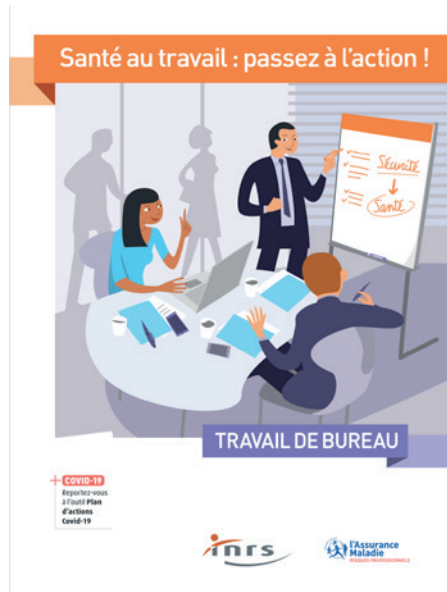
Il est complété par TutoPrév' Interactif (pour un usage numérique) et par TutoPrév' Pédagogie Travail de bureau (ressources pédagogiques utiles).

→ <https://www.inrs.fr/media.html?re-finRS=ED%204469>

ED 6383 - Travail de bureau - Santé au Travail : passez à l'action !

Ce dépliant de sensibilisation, destiné aux TPE-PME, présente les principaux risques liés au travail de bureau ainsi que les chiffres-clés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans cette activité. Il rappelle également les principales situations à l'origine d'accidents du travail ainsi que les solutions de prévention incontournables pour passer à l'action.

→ <https://www.inrs.fr/media.html?re-finRS=ED%206383>

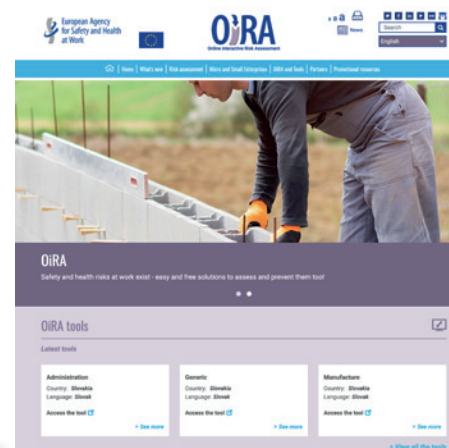


des risques ou des mesures de prévention li-brement.

En cliquant sur le lien ci-dessous, vous allez accéder au site Internet qui héberge l'outil.

Nous vous recommandons de vous inscrire en créant un compte, anonyme et gratuit, pour sauvegarder et télécharger votre évaluation.

→ [OIRA - L'outil d'évaluation en ligne](https://www.oira.europa.eu)



OIRA - Outil d'évaluation des risques professionnels - Travail de bureau

Elaboré par l'INRS et l'Assurance Maladie risques professionnels, cet outil permet d'accompagner les entreprises dans leur démarche d'évaluation des risques associés au travail de bureau.

En répondant à une trentaine de questions, l'outil permet aux entreprises d'évaluer l'ensemble des risques liés au travail de bureau, de sélectionner des mesures de prévention concrètes à mettre en œuvre et de télécharger un plan d'actions.

L'outil fournit des conseils qui s'adressent à l'ensemble des entreprises du secteur, et qu'il est possible d'adapter en fonction de chaque entreprise. Il est également possible d'ajouter



Les derniers textes parus

■ Transport et manutention de marchandises dangereuses dans les ports fluviaux**Arrêté du 23 novembre 2023**

Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs, exploitants) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) et aux opérations de manutention de marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures ; préfetures ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEAT, services de contrôle de la navigation fluviale, services instructeurs mentionnés à l'article R.* 4100-1 du code des transports) ; Voies navigables de France.

Objet : l'arrêté modifie l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dispositions spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures [ADN]) et crée une nouvelle annexe V (Règlement RPF) réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures.

Mots-clés : transport et manutention des marchandises dangereuses/ports fluviaux et intérieurs.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 .
Notice : l'arrêté crée et intègre dans l'arrêté du 29 mai 2009 un règlement relatif au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures.

Ce texte fait suite à la catastrophe du port de Beyrouth en août 2020 et aux différentes inspections menées dans les ports fluviaux qui ont démontré les situations à risques occasionnées par la manutention de marchandises dangereuses avec notamment l'ammonitrate.

A l'instar du règlement RPM existant dans le domaine maritime, ce nouveau règlement RPF vient renforcer la réglementation sur le fluvial.

■ SST/ Amiante

Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Cette directive est parue au Journal officiel du 30 novembre.

Ce texte réduit la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 0,1 à 0,01 fibre d'amiante par centimètre cube (cm³). La France a toutefois déjà adopté cette valeur depuis le 1^{er} juillet 2015. La directive impose également aux États membres d'adopter d'ici à 2029 la méthode de la microscopie électronique pour détecter les fibres d'amiante. À cette échéance, ils auront la possibilité soit de réduire le niveau d'exposition à 0,002 fibre d'amiante par centimètre cube hors fibres fines, soit à 0,01 fibre d'amiante par centimètre cube incluant les fibres fines. La France impose déjà l'analyse par microscopie électronique à transmission analytique (Meta) depuis le 1^{er} juillet 2012. Le texte impose également le contrôle de la présence d'amiante dans les bâtiments avant le début de travaux de démolition ou d'entretien, ainsi que l'obtention de permis spéciaux avant le désamiantage.

La nouvelle directive devra être transposée dans les droits nationaux avant le 21 décembre 2025, à l'exception des dispositions relatives à la méthode de comptage qui devront l'être avant le 21 décembre 2029.

■ Aides/ Plate-forme numérique Mission transition écologique

Le site « Mission transition écologique » vise à accompagner près de 4 millions de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) dans leur transition écologique en simplifiant leur accès aux aides et aux dispositifs d'accompagnement.

■ Biodiversité

Stratégie nationale pour la biodiversité 2030

Dossier de presse

Classeur des fiches mesures

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique. Elle concerne les années 2022 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Elle se décline autour de 4 axes principaux :

- Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité
- Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible
- Mobiliser tous les acteurs
- Garantir les moyens d'atteindre ces ambitions

■ SST/ Harcèlement sexuel et agissements sexistes**ED 6520**

Ce dépliant destiné aux employeurs et préventeurs apporte des éléments de connaissance pour comprendre et agir sur le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

■ SST/ Prévention nouveaux embauchés**TutoPrev'**

La démarche TutoPrev' vise à s'assurer que les salariés ou futurs salariés (jeunes en stage ou apprentissage, intérimaires, nouveaux embauchés de tout âge...) soient capables d'observer une situation de travail, de repérer les dangers et les risques qui y sont liés et de proposer des mesures de prévention adaptées à ces risques. TutoPrev' Interactif est un outil complémentaire aux TutoPrev' Pédagogie et Accueil. Il permet de :

- vérifier, au travers de quiz, les connaissances en matière de santé et de sécurité au travail ;
- proposer, en cas de lacunes, des actions d'information, de formation ou d'accompagnement.

TutoPrev' Interactif existe actuellement pour 10 secteurs d'activité. Pour chaque secteur, plusieurs environnements distincts sont proposés sur la base des planches illustrées des TutoPrev' Accueil.

■ Evaluation environnementale de certains travaux de forages miniers**Décret du 9 novembre 2023**

Publics concernés : les exploitants de mines, de gîtes géothermiques et de stockages souterrains, les services déconcentrés de l'Etat, l'Autorité environnementale.

Objet : modification de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : décret en Conseil d'Etat visant à simplifier le régime d'évaluation environnementale de certains travaux miniers et forages, ainsi que sa lecture à travers l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il précise également que les autorisations d'exploitation prévues à l'article L. 611-1 du code minier sont soumises à évaluation environnementale systématique au-delà d'une superficie de 25 hectares, dans le cadre de l'annexe susmentionnée.



Les derniers textes parus

■ Loi industrie verte [Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023](#)

Article 2 - « Pour accélérer la transition écologique et la décarbonation de l'industrie, l'Etat élabore une stratégie nationale pour une industrie verte pour la période 2023-2030.

Cette stratégie tient compte des contraintes et des spécificités des collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution. Elle détermine les filières stratégiques qui doivent être implantées ou développées prioritairement sur le territoire national. Elle favorise la recherche et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés contribuant à la transition écologique. Elle recense les besoins nationaux en matériaux et en produits. Elle précise les besoins en matière de formation professionnelle au regard des filières industrielles stratégiques ainsi déterminées.

Elle évalue les besoins énergétiques nécessaires au développement industriel, en particulier ceux liés aux conséquences de l'électrification des usages.

Elle tient compte des objectifs et des trajectoires nationaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de décarbonation. Elle définit les engagements attendus de l'ensemble des acteurs concernés, notamment en termes de réduction des incidences environnementales. »

Cette loi est composée de 40 articles répartis sur 3 Titres :

Titre 1^{er} : Mesures destinées à faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches - Les délais d'implantation d'usine devraient être ramenés de 17 à 9 mois. Une procédure exceptionnelle simplifiée est créée pour les projets industriels de très grandes usines ayant un intérêt national majeur. La procédure de cessation d'activités des anciens sites industriels est facilitée pour réhabiliter plus rapidement les friches.

Titre 2 : Enjeux environnementaux et commande publique - Les entreprises pourront être exclues des marchés publics si elles ne satisfont pas à leur obligation de réaliser un BGES ou si elles ne publient pas les informations dans le cadre de la directive CSRD

Titre 3 : Financement de l'industrie verte

■ Énergies renouvelables [Directive RED III](#)

La directive relative au déploiement des énergies renouvelables en Europe (dite RED III) a été publiée au Journal officiel européen du 31 octobre. Les États membres ont désormais dix-huit mois pour la transposer dans leur droit national.

Cette directive revoit les objectifs à la hausse.

Ainsi, l'Europe devra avoir une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union de 42,5 %, voire 45 % si possible. En 2021, cette part était de 21,8 %.

La directive accélère ainsi les procédures d'octroi de permis pour les projets renouvelables, avec la création de zones d'accélération dans lesquelles les démarches seront simplifiées. Ces projets seront par ailleurs réputés d'intérêt public majeur. « Les évaluations environnementales sont considérablement réduites, voire supprimées dans certains cas, avec des mesures d'atténuation pour l'éolien et le solaire », analyse également l'avocate Corinne Lepage. Pour faciliter l'acceptabilité des projets, la directive mise sur le local, avec une massification de l'autoconsommation et une facilitation des communautés d'énergie.

■ ICPE / ISDND soumises à autorisation (A) [Arrêté du 7 août 2023](#)

Cet arrêté modifie les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (ICPE). Il modifie l'arrêté de février 2016, identifie et prescrit les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le cadre de la procédure de réexamen des autorisations imposées par la directive sur les émissions industrielles (IED). Il améliore aussi la lutte contre les incendies et optimise la production de biogaz.

■ SST/ Bruit [Guide de choix pour les protections auditives](#)

Lorsque les mesures de prévention collective ne suffisent pas pour préserver la santé et la sécurité des salariés exposés au bruit, le port de protecteurs individuels contre le bruit (PICB) représente une alternative incontournable. Ce guide présente les différents types de PICB qui existent, les critères de choix à prendre en compte pour une solution adaptée à la situation de travail et au travailleur, le cadre réglementaire ainsi que les actions à réaliser tout au long du cycle de vie du PICB.

■ SST / Machines : Analyse comparative entre le Règlement (2023) et la Directive (2006) [Quels changements ? Guide de septembre 2023 Pierre Belingard, EUROGIP Stefano Boy, ETUI](#)

Le Nouveau Règlement européen relatif aux machines, publié au JOUE du 29 juin 2023, abroge la directive de 2006. Avec quels changements ? L'analyse comparative des deux textes proposée par EUROGIP et l'ETUI début

juillet en anglais est aujourd'hui disponible en français.

Le document se présente sous la forme de 2 colonnes principales, avec les articles du nouveau Règlement 2023/1230 en face de ceux de la Directive 2006/42. Un code couleur permet d'identifier facilement les différences entre les deux textes : ajout, suppression, modification ou déplacement d'une partie du texte.

Les auteurs, Pierre Belingard à EUROGIP et Stefano Boy à l'ETUI, ont conçu ce guide comme un outil indispensable pour les parties prenantes intéressées par la conception, l'utilisation et la surveillance des machines afin d'évaluer la qualité et la pertinence des changements proposés. En outre, le guide devrait contribuer à la production de normes harmonisées de haute qualité.

■ Justice environnementale [Circulaire du 9 octobre 2023](#)

Cette circulaire porte sur la politique générale en matière de justice pénale environnementale. Elle a vocation à préciser les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental au sein des juridictions et à actualiser les orientations de politique pénale autour :

- du renforcement de la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (l) ;
- du renforcement de l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement ;
- de la mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

■ ICPE / Rubrique n°2630/ fabrication de savons et détergents [Arrêté du 11 octobre 2023](#)

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE (fabrication de détergents et, savons).

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2630 relative aux activités de fabrication de détergents et savons. Cet arrêté s'applique aux installations enregistrées à compter du 14 octobre 2023, mais également aux installations existantes (jusqu'à autorisées ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis) dans un délai de six mois pour



Les derniers textes parus

la plupart d'entre elles, et de deux ans pour les systèmes de détection et d'extinction automatiques. Certaines prescriptions ne leur sont toutefois pas du tout applicables. Elles touchent l'implantation et l'aménagement de l'installation, les dispositions constructives, les rétentions et isollements, les flux de polluants rejetés, ainsi que la hauteur des cheminées.

**■ ICPE / Rubrique n°2630 et 2251
Décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2251 et 2630.

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret **supprime le régime de l'autorisation pour la rubrique 2251** (préparation et conditionnement de vin) et précise le champ couvert par la rubrique. Il **supprime également le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630** sans modifier les seuils existants et **soumet les plus grosses installations au régime de l'enregistrement**. La rubrique précise désormais que les détergents visés sont ceux relevant du règlement européen du 31 mars 2004, ce qui exclut les cosmétiques.

l'eau qui se concrétisent à travers ce projet de loi de finance pour 2024....

■ Loi AGEC / Substances dangereuses

Publication au JORF de 2 arrêtés : « substances dangereuses » et « Scan4chem »

Afin de fournir au consommateur une information plus claire, plus compréhensible et plus sincère sur les « qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets », l'article 13.I de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10/02/20 (AGEC), prévoit d'harmoniser, d'encadrer et de préciser, un certain nombre d'allégations environnementales.

Ainsi, **depuis le 1^{er} janvier 2023**, les producteurs, importateurs et tout autre metteur sur le marché répondant à certains critères, doivent selon les catégories de produits considérés, mettre à disposition du consommateur un certain nombre d'information et notamment signaler la présence de substances dangereuses.

Ces substances dangereuses, identifiées via le décret n° 2021-1285 du 01/10/21, sont :

- le phtalate de diisooctyle (DIOP) (n° CAS 27554-26-3) et le 1,3-benzènediol (résorcinol) (n° CAS 108-46-3), priorisées par l'ANSES et

(le helpdesk français était le partenaire français de ce projet). Elle est disponible en France et dans 20 autres

pays européens et permet au consommateur d'interroger les fournisseurs d'articles sur la présence de SVHC.

- Plus d'information sur l'utilisation de Scan4chem en lien avec cet arrêté, par mail à l'adresse suivante : scan4chem@ineris.fr | Focus [AskREACH du Helpdesk](#)

- Plus d'information sur la loi AGEC : [Page web](#) dédiée du Ministère de la Transition Ecologique | [FAQ AGEC](#) du Ministère

Source : [Lettre information 216.pdf](#) (ineris.fr)

■ Énergie / Électricité et gaz

Guide de bonnes pratiques à l'intention des consommateurs professionnels pour leurs achats de gaz et d'électricité - 14 septembre 2023

Ce guide a pour objectif d'accompagner les consommateurs pour les aider à mieux appréhender le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel et ses implications sur leurs factures d'énergie.

Certaines recommandations valent pour l'ensemble des consommateurs professionnels, quelle que soit leur taille. Il s'adresse néanmoins principalement aux consommateurs professionnels du « milieu » et du « haut de portefeuille » dont les pratiques contractuelles comportent des spécificités par rapport aux « petits » professionnels (clients éligibles aux tarifs réglementés de vente en électricité, très petites et petites entreprises dont la consommation d'énergie est plus limitée) et aux consommateurs résidentiels.

**■ Energie / Efficacité énergétique
Directive (UE) du 13 septembre 2023**

Cette directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et elle permet de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique. L'objectif de ce cadre commun est de contribuer à la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (35) et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union en réduisant sa dépendance à l'égard des importations d'énergie, notamment de combustibles fossiles.

Elle fixe des règles destinées à donner la priorité à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs, à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique, de la distribution, du stockage et de l'utilisation de l'énergie. Elle prévoit aussi l'établissement de contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique pour 2030.

A-Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :		
	1. Supérieure à 20 000 hL/an 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an Nota.-le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle.	E D	
2630	Détergents (*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :		
	a) Supérieure à 50 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*) Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.	E D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

**■ PLF 2024 / Réforme des redevances des Agences de l'Eau
PLF 2024**

Création de 3 nouvelles redevances... Renforcement des principes de pollueur-payeur tout en rééquilibrant la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables... Modification des redevances pollution non domestique et prélèvement avec augmentation des taux et relèvement des seuils... Voici quelques éléments de la réforme des redevances des agences de

publiées par l'arrêté du 30/08/23, paru le 14 septembre dernier au JORF ;

- ainsi que les substances **SVHC** (ou liste des substances candidates à autorisation) qui figurent dans le règlement REACH (235 entrées à ce jour).

Un **second arrêté du 30 août**, également paru le 14 septembre 2023, précise que la mise à disposition des informations sur les substances dangereuses peut être effectuée via l'application Scan4chem.

L'application Scan4chem a été développée dans le cadre du projet Européen Life AskREACH



Les derniers textes parus

Elle contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique, favorisant ainsi également la transformation de l'Union en une société inclusive, juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive.

Les exigences fixées par la présente directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures renforcées. Ces mesures respectent le droit de l'Union. Lorsque les dispositions législatives nationales prévoient des mesures plus strictes, les États membres les notifient à la Commission.

■ Environnement / Instances pour lutter contre les atteintes à l'environnement [Instruction du 16 septembre 2023](#)

Cette circulaire vient préciser les conditions de mise en place des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) et des missions interservices de l'eau et de la nature (Misen).

Face à l'érosion préoccupante de la biodiversité constatée depuis de nombreuses années par les experts internationaux de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) et à la multiplication des atteintes environnementales, des réponses plus rapides et mieux adaptées doivent être apportées par les pouvoirs publics. Afin de protéger efficacement les milieux et les espèces, il est impératif de s'assurer du respect des réglementations environnementales par des contrôles diligents et ciblés, d'apporter une réponse adaptée en cas de manquement constaté, et enfin de sanctionner et réparer les comportements portant atteinte à l'environnement.

Cette réponse de l'Etat repose sur deux piliers majeurs :

- La mise en œuvre des missions de police administrative spéciale de l'environnement,

par l'encadrement et le contrôle des activités qui ont un impact sur la ressource en eau, l'air, les sols, les espaces naturels protégés ainsi que sur les espèces et leurs habitats, exécutées sous la responsabilité du préfet de département, en tant qu'autorité de police administrative ;

- Le traitement judiciaire des infractions environnementales, décidé par les procureurs de la République - en déclinaison des priorités de politique pénale du ressort définies sous l'impulsion et la coordination des procureurs généraux - à la suite d'enquêtes judiciaires menées sous leur direction et leur autorité par les services de police judiciaire compétents et les fonctionnaires ainsi que les agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire.

■ Environnement / Instances pour lutter contre les atteintes à l'environnement

[Décret 2023-876 du 13 septembre 2023](#)

Publics concernés : services de l'Etat, magistrats, justiciables, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales.

Objet : le décret crée des instances départementales de coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée dans chaque département deux structures dénommées « mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN) ayant pour objet de coordonner les actions menées en matière de politique de l'eau, de la nature et de lutte contre les atteintes à l'environnement.

Placée sous la présidence du préfet de département, la MISEN détermine les priorités en matière de politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence.

La coordination de l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que des réponses administratives et pénales qui sont apportées aux atteintes à l'environnement est assurée par le COLDEN, qui est présidé par le ou les procureurs de la République compétents.

■ Eau / Réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées [Décret n°2023-835 du 19 août 2023](#)

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des installations d'assainissement non collectif et de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées et les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : simplification de la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées et définition des conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement afin de simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques.

■ Taxe Carbone aux frontières / Période transitoire

[Règlement 2023/1773 du 17 août 2023](#)

[Comprendre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

Ce présent règlement établit les règles relatives aux obligations de déclaration prévues à l'article 35 du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement importées sur le territoire douanier de l'Union au cours de la période transitoire allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025 (ci-après la «période transitoire»).

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) vise à contrer les éventuelles stratégies d'évitement face à la politique climatique volontariste de l'Union Européenne, notamment le phénomène de "fuite de carbone".

Ce dispositif repose sur un mécanisme de quotas miroir du mécanisme ETS, système d'échange de quotas d'émission créé en 2005 au sein de l'UE. Ainsi, le MACF conditionne l'importation de certains produits industriels au respect d'obligations spécifiques.

Le MACF n'est ni une mesure de politique commerciale ni une mesure tarifaire, mais une mesure de politique environnementale.

En France, l'autorité compétente est la direction générale de l'énergie et du climat (DGECL) du ministère de la transition énergétique.

■ ICPE soumise à autorisation [Arrêté du 7 juillet 2023](#)

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.

Objet : modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants.



Les derniers textes parus

■ Produits chimiques dangereux et pesticides / Exportation et importations**Règlement délégué 2023/1656 du 16 juin 2023 modifiant le règlement PIC 649/2012**

Trente-cinq produits chimiques dangereux supplémentaires vont devoir faire l'objet d'une notification d'exportation en dehors de l'UE à compter du 1^{er} novembre 2023. C'est ce qui résulte d'un règlement européen, publié le 25 août, qui vient modifier le règlement du 4 juillet 2012 relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux, dit règlement PIC.

Pour rappel, le règlement PIC met en oeuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. L'annexe I du règlement PIC, qui répertorie les produits chimiques soumis à une notification d'exportation et au consentement explicite du pays importateur, comprend désormais 295 entrées.

**■ IED / Droit d'antériorité
Décret du 3 août 2023**

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la directive relative aux émissions industrielles.

Objet : transposition plus complète de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et réponse à la mise en demeure de la Commission européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR(2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive. Ce texte modifie donc l'article R513-2 du code de l'environnement, en prévoyant que le préfet prenne un arrêté d'autorisation pour ce type d'installations, avec des prescriptions conformes à la directive IED et qu'il puisse prescrire des modifications significatives touchant au gros-œuvre de l'installation, si cela est nécessaire pour répondre aux exigences de la directive.

**■ Energie / DPE
Arrêté du 20 juillet 2023**

Publics concernés : diagnostiqueurs immobiliers intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, organismes de certification de personnes, organismes de certification des organismes de formation, organismes de formation, propriétaires d'immeubles bâtis concernés.

Objet : définition des compétences et des conditions de certification des diagnostiqueurs immobiliers intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, définition des compétences et des conditions de certification des organismes de formations des diagnostiqueurs immobiliers du domaine du diagnostic de performance énergétique.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Notice : le présent arrêté renforce les exigences de compétences et critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, chaque diagnostiqueur devra obligatoirement suivre une formation initiale d'au moins cinquante-six heures, avant de pouvoir obtenir une certification avec ou sans mention. Pour les diagnostiqueurs candidats à ce premier type de certification, ce temps de formation devra être complété par des modules supplémentaires cumulant au moins vingt-et-une heures. La partie pratique de ce cursus se déroulera dans des « bâtiments réels ou des locaux aménagés » et suivra une liste précise de mises en situation (plus ou moins fournie en fonction du niveau de certification recherché). L'arrêté précise également la procédure d'obtention des deux types de certification. À noter que le texte maintient les certifications obtenues avant son entrée en vigueur.

Par la suite, chaque nouveau diagnostiqueur certifié devra réaliser au moins deux premiers DPE à l'aide d'un tuteur dans sa première année d'activité. Le renouvellement de la certification (tous les sept ans) ne se fera plus par examen, mais en respectant une certaine dose de formation continue et en validant plusieurs contrôles menés par un organisme de certification. Ce dernier est tenu d'effectuer un nombre minimum de contrôles (seulement documentaire ou pratique, durant ou après élaboration d'un DPE) par diagnostiqueur.

**■ SST / Produits chimiques - Les pictogrammes
ED 4406**

Ce dépliant présente les pictogrammes mis en place par la réglementation CLP. Il présente chaque pictogramme et sa signification de manière synthétique. À l'aide de ce document, les pictogrammes peuvent être facilement et rapidement mémorisés par tous.

**■ SST / Les plastifiants
ED154**

Les plastifiants sont des substances peu volatiles, très utilisées dans le secteur de la

plasturgie, afin d'apporter de la flexibilité aux plastiques.

Les plastifiants s'insèrent entre les chaînes de polymère mais ne sont pas liés chimiquement à ces derniers, ce qui entraîne bien souvent leur migration en surface des plastiques au cours du temps. Les professionnels peuvent donc être exposés aux plastifiants tout au long du cycle de vie des plastiques, de la chaîne de fabrication des pièces jusqu'à l'élimination des déchets. Des mesures de prévention doivent donc être mises en oeuvre pour réduire les risques associés.

**■ SST / Travaux sous tension
Arrêté du 5 juin 2023**

Publics concernés : les employeurs qui font réaliser des travaux sous tension ou des interventions à leurs salariés dans le domaine de la basse tension (BT).

Objet : il actualise les références des normes dont le respect est obligatoire pour la réalisation de travaux sur une installation électrique, classée dans le domaine de la basse tension et qui n'a pu être mise hors tension. Il est désormais fait référence aux versions de février 2023 des normes NF C18-505-1, NF C18-505-2-1, NF C18-505-2-2 et NF C18-505-2-3.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 4544-8 du code du travail.

**■ SST / Rayonnements ionisants
Arrêté du 23 juin 2023**

Publics concernés : employeurs et travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, médecins du travail et professionnels de santé au travail, organismes de dosimétrie, laboratoires de biologie médicale, services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, conseillers en radioprotection.

Objet : ce texte, pris en application des 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 4451-73 du code du travail, fixe les modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI », ainsi que du III de l'article R. 4451-33-1 du même code pour la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés intervenant dans les installations nucléaires de base et de l'article R. 4451-110 du même code pour les intervenants en situation d'urgence radiologique. Il abroge plusieurs articles de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Depuis 2005, le ministère chargé du travail a confié la gestion du SISERI à l'IRSN. SISERI est un outil numérique ayant pour fonctions de centraliser, consolider et conserver l'ensemble



Les derniers textes parus

des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé par un service de prévention et de santé au travail. SISERI est l'équivalent du dossier médical en santé au travail pour la conservation des expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lauréat de l'appel à projet 2020 du fonds pour la transformation de l'action - FTAP (cf. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/article/siseri-laureat-du-fonds-pour-la-transformation-de-l-action-publique-ftap>), la refonte du SISERI a été motivée par un triple objectif :

1. Respecter les nouvelles dispositions du code du travail relatives à la surveillance dosimétrique individuelle et aux missions des professionnels de santé au travail des services de prévention et de santé au travail ;
2. Simplifier, pour chacun des acteurs, les opérations d'accès au système, d'enregistrement, de consultation de données et d'échanges d'information ;
3. Moderniser la base de données afin d'en faciliter l'exploitation notamment à des fins d'optimisation de la prévention du risque et d'analyses statistiques des données.

Une nouvelle version du SISERI qui offre une plus grande autonomie aux acteurs

- Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ont un accès personnel aux résultats de leur surveillance dosimétrique individuelle ;
- Les exploitants des installations nucléaires de base peuvent transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs exposés présents dans leurs installations ;
- Les médecins du travail peuvent télécharger l'historique dosimétrique, corriger une dose ou ajouter une nouvelle dose des travailleurs exposés dont ils assurent le suivi individuel renforcé ;
- Les agents chargés du contrôle du dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs exposés pourront consulter SISERI dans le cadre de leur mission.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

■ SST / Rayonnements ionisants Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023

Publics concernés : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.

Objet : modalités relatives à la protection

des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de ses modalités spécifiques relatives au suivi individuel renforcé du travailleur exposé aux rayonnements ionisants, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, ainsi que de celles relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1er janvier 2025. Notice : le texte tire les conséquences des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous l'autorité du médecin du travail et leur accès à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Il adapte les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle au nouveau cadre de la formation professionnelle. Il réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'approche graduée. Il tient compte des observations de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail. Enfin, il clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment celles relatives à la contrainte de dose, l'utilisation du dosimètre opérationnel, les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

■ ICPE / Modification de l'arrêté du 2 février 1998 Arrêté du 7 juillet 2023

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.

Objet : modification de certaines dispositions applicables aux ICPE soumises à autorisation concernées par l'arrêté du 2 février 1998 ou par l'arrêté du 10 septembre 2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 et à l'arrêté du 10 septembre 2020 des précisions ou clarifications dans certains articles existants. Il modifie notamment plusieurs éléments :

- il supprime la pratique du prélèvement instantané
- il impose à l'exploitant de démontrer

la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, telle que prévue aux articles L. 211-1 et L. 512-16 du code de l'environnement

→ il supprime l'obligation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stationnement des véhicules légers

→ il fait prévaloir les valeurs limites d'émission prévues dans l'arrêté du 3 février 2022 applicable aux installations IED du secteur du traitement de surface relevant de la rubrique 3670 sur celles existant dans l'arrêté du 2 février 1998.

■ Déchets / Sortie de statut de déchets

Projet de loi Industrie verte

La sortie de statut de déchets est simplifiée mais les sanctions pénales liées à la gestion illégale des déchets sont renforcées, en l'occurrence doublée. Ainsi, la peine d'emprisonnement maximale passe de deux à quatre ans et l'amende de 75 000 à 150 000 euros. « En l'espèce, il institue l'élargissement des sanctions, non seulement à « l'usage à l'étranger d'un déchet de façon non conforme », mais également aux sites illégaux de gestion de déchets et à l'exportation illégale et non déclarée de déchets », explique l'exposé des motifs.

■ Déchets / Batteries Règlement européen du 12 juillet 2023

Ce présent Règlement a été adopté le 10 juillet 2023 et se substitue à la directive de 2006. Son entrée en vigueur est prévue pour le 17 août 2023.

Il fixe des exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union. Il fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte et au traitement des déchets de batteries ainsi qu'à la communication d'informations.

Il impose des obligations liées au devoir de diligence à l'égard des batteries aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en service. Il fixe également les exigences applicables à la passation de marchés publics écologiques lors de l'acquisition de batteries ou de produits dans lesquels des batteries sont incorporées.

Il s'applique à toutes les catégories de batteries, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur conception, les matières qui les composent, leur type, leurs caractéristiques chimiques, leur utilisation ou leur finalité, à savoir les batteries portables, les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI), les batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL), les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles. Il



Les derniers textes parus

s'applique également aux batteries qui sont incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci ou qui sont spécifiquement conçues pour être incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci.

Il impose de nouveaux objectifs de collecte, de récupération, de réutilisation et de recyclage des métaux tels que le cobalt, le lithium, le plomb, le nickel ou encore le cuivre...

■ SST / Suivi travailleurs Décret n°2023-547 du 30 juin 2023

Publics concernés : services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques, employeurs.

Objet : modalités relatives au suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de la sous-section 4 relative aux modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs prévue par son article 1er, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Notice : le décret précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.

■ ICPE / Eau Arrêté du 5 juin 2023

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement consommant plus de 10 000 m³ à l'année.
Objet : mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations. Il s'applique en cohérence avec les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu'avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés pourront par

ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Ces installations, à l'exclusion des installations exemptées (voir ci-dessous), sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les installations et les situations suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023. (...)

■ ICPE / Recherche des PFAS Arrêté ministériel du 20 juin 2023

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'environnement et soumises à au moins une des rubriques suivantes: 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Objet : analyse par les industriels des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées. A titre illustratif, d'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées. Afin d'adapter la mise en œuvre des campagnes d'analyses à la disponibilité des laboratoires, les campagnes de mesures seront échelonnées dans le temps en fonction des secteurs d'activités et du nombre d'installations qui leur correspondent. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

■ SST / Règlement Machines Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023

Le présent règlement établit des exigences de santé et de sécurité en matière de conception et de construction des machines, des produits connexes et des quasi-machines pour permettre leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en particulier des consommateurs et des utilisateurs professionnels, et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens ainsi que, s'il y a lieu, de l'environnement. Il établit également des règles relatives à la libre circulation des produits relevant du champ



Les derniers textes parus

d'application du présent règlement dans l'Union.

Il **remplace la directive «Machines» n°2006/42/CE**. Il introduit notamment de nouvelles dispositions relatives aux risques liés aux nouvelles technologies numériques et aux logiciels, aux obligations de sécurité devant être respectées par les utilisateurs qui apportent une modification substantielle à une machine (non prévue par le fabricant et qui affecte la sécurité de l'équipement) ou encore à l'évaluation de la conformité par un organisme extérieur d'une série de machines dites « à haut risque ».

■ SST / Vaccination Covid-19 Décret du 13 mai 2023

Ce texte suspend l'obligation vaccinale contre la Covid-19 de certains professionnels du secteur de la santé et du médico-social qui était prévue par la loi du 5 août 2021. Sont notamment concernés les professionnels médicaux et paramédicaux, les pompiers, ambulanciers ou encore les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces mêmes professions...

Parallèlement, une instruction du gouvernement du 2 mai 2023 présente les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus au regard du non-respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, peuvent être réintégrés dans leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de salariés de droit privé : effets sur les congés ou l'ancienneté, fin automatique de la suspension du contrat de travail et reprise de la rémunération, réintégration dans le poste initial ou un poste équivalent, conséquences du refus par le personnel du poste proposé par l'employeur.

■ SST / Installations sanitaires Décret du 23 avril 2023

Ce texte permet aux entreprises de déroger à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable, sur leur lieu de travail, prévue à l'article R. 4228-7 du Code du travail. Cette suppression de l'eau chaude dans un objectif de sobriété énergétique est prévue jusqu'au 30 juin 2024 et elle n'est envisageable que dans certaines conditions (notamment après avis du comité social et économique (CSE) s'il existe et si l'évaluation des risques, mise à jour préalablement, n'a révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire). Cette suppression temporaire d'eau chaude n'est cependant pas applicable à l'eau distribuée notamment dans les locaux affectés à l'hébergement des travailleurs et à leur restauration, dans les douches ou encore les installations sanitaires des hébergements mis à disposition des salariés agricoles par les entreprises ou exploitations.

■ SST / Communiquer avec les outils numériques ED 6508

Le développement des outils numériques, omniprésents dans le monde du travail, a provoqué de nouveaux risques, souvent méconnus.

Envahissement de la sphère personnelle, interruptions du flux de travail, infobésité..., cette brochure présente treize points de vigilance liés aux usages de ces outils ainsi que des pistes de prévention. Un rappel de ce qu'est la communication dans le monde du travail et une présentation des caractéristiques propres à chaque média sont aussi proposés.

■ ICPE / Traitement de surface Arrêté du 20 avril 2020

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : intégration de nouvelles prescriptions relatives au **risque d'incendie** applicables à certaines ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3260 ou à enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à intégrer à certaines ICPE de nouvelles dispositions permettant de mieux prévenir le risque d'incendie. Il modifie l'arrêté du 30 juin 2006

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 et l'arrêté du 9 avril relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des n°2564 et 2565. Il fixe ainsi de nouvelles dispositions constructives (désenfumage et écran de cantonnement), l'isolation des équipements électriques, ainsi qu'un contrôle renforcé de certains matériels et moyens de prévention : vérification des équipements électriques, détection d'incendie, capteurs déclenchant l'arrêt des installations, alarmes et procédures d'intervention. Ces prescriptions révisées s'appliquent immédiatement aux installations nouvelles. Certaines d'entre elles s'appliquent également aux installations existantes, soit immédiatement, soit à compter du 1^{er} juillet 2024.

■ Produits chimiques / CLP Règlement n°2023/707, entré en vigueur le 23 avril 2023

Trois nouvelles classes de dangers pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ont été ajoutées à l'annexe I du règlement CLP, par le règlement n°2023/707, entré en vigueur le 20 avril 2023. Les nouvelles classes de danger concernées sont :

- Perturbateurs endocriniens (PE) :
→ pour la santé humaine,
→ pour l'environnement ;
- Persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) ; très persistants et très bioaccumulables (vPvB) ;
- Persistants, mobiles et toxiques (PMT) ; très persistants et très mobiles (vPvM)

Classes de danger	Code de la classe et catégorie de danger	Code de la mention de danger	Mention de danger
Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	ED HH 1	EUH380	Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
	ED HH 2	EUH381	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
Perturbateur endocrinien dans l'environnement	ED ENV 1	EUH430	Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
	ED ENV 2	EUH431	Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
Persistant, bioaccumulable et toxique et Très persistant et très bioaccumulable	PBT	EUH440	S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
	vPvB	EUH441	S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
Persistant, mobile et toxique et Très persistant et très mobile	PMT	EUH450	Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau
	vPvM	EUH451	Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau



**CCI MOSELLE
MÉTROPOLE METZ**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE**

Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gracieusement un pré diagnostic environnemental de vos activités.

Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Dresser un état des lieux de votre situation vis à vis de la réglementation environnementale
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuelles projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...) et vous aider à instruire des dossiers d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

Nota : *Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.*

Contactez Olivier BERTRAND

au **06 88 13 00 46** ou **o.bertrand@moselle.cci.fr**

Plus d'infos **www.moselle.cci.fr**



ccidelamoselle



@CCI_Moselle



CCI Moselle
Métropole Metz



CCITV57